

## Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

### Règlement numéro 303

Règlement pourvoyant à la construction d'un terrain de tennis double, à l'asphaltage, l'installation de clôture et l'éclairage dudit terrain de tennis et décrétant un emprunt au montant de 50,000 \$ aux fins de permettre l'exécution desdits travaux.

Attendu qu'il est devenu nécessaire d'effectuer la construction d'un terrain de tennis sur les lots P-37 et P-39 appartenant à la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

Attendu que le coût des travaux projetés est évalué à la somme de 100,000 \$ dont 50,000 \$ sera puisé dans le fond général (surplus accumulé).

Attendu que l'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance régulière du 2 avril 1996;

En conséquence, il est proposé par Daniel Valois, secondé par Michel Latour et résolu unanimement que :

La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit, et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

Article 1. : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2. : La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, exécutera, fera exécuter et décrète l'exécution des travaux de construction d'un terrain de tennis double, à l'asphaltage, l'installation de clôture et l'éclairage dudit terrain de tennis.

Article 3. : Le Conseil décrète une dépense selon estimation incluse en annexe « A » n'excédant pas 100,000 \$ incluant les frais contingents et de financement pour effectuer les travaux mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

Article 4. : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement le Conseil est par les présentes autorisés à puiser dans le fond général (surplus accumulé) une somme de 50,000 \$ et pour se procurer le solde à emprunter une somme n'excédant pas 50,000 \$ pour une période de 5 ans.

Article 5. : Il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale d'un montant suffisant qui sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, répartie en proportion des évaluations telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement. Les propriétaires des immeubles visés par le présent règlement sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 6. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, après avoir reçu toutes les approbations requises.